

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 87-1189/PR/PORT modifiant l'arrêté n° 75-1556/ SG/PR portant agrément de transitaire en République de Djibouti.

n° 87-1189/PR/PORT

Ministère
Premier ministre, chargé du port

Date de publication
29 octobre 1987

Numéro JO
n° 15 du 30/11/1987

Date du numéro
30 novembre 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

VU L'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU Le décret modifié n°82-041/PREdu 1er Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La loi n° 67-521 du 3 Juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

VU L'arrêté n° 73-1639/SG du 23 Novembre 1973 portant constitution d'un Conseil de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci ; La délibération n° 82/7ème L du 30 Décembre 1969, portant réglementation de la profession de transitaire agréée dans le Port de Commerce de Djibouti rendue exécutoire par l'arrêté n°70-9 SG/CG du 5 Janvier 1970

VU Le récépissé de cautionnement délivré par la Trésorerie Générale du Territoire Français des Afars et des Issas, produit par l'intéressé

VU L'arrêté n° 70-415/SG/TPP du 16 Avril 1970, modifié, portant agrément de transitaires dans le territoire Français des Afars et des Issas

VU L'arrêté n° 75-1556/SG/PRI du 5 Aout 1978

SUR Proposition du Président du Conseil d'administration du Port.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n°75-1556/SG/PRI du 5 Août 1975 est modifié comme suit

- Au lieu de n° 22 V.H. Condayan Transit Karim
- Lire n° 22 Transco SARL

– Le reste sans changement .

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

P. le président de la Républiqueet Par ordre le Directeur de CabinetISMAIL GUEDI HARRED.